

Ministère public contre Hissène HABRE

AUDIENCE N° 13 DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2015

I/ APERCU

L'audience du jour a débuté à 9h 23 et deux témoins ont été entendus. Le premier est un expert examinateur de documents. Il a avait été désigné par la chambre d'accusation afin de rédiger un rapport pour confirmer que les écrits qu'il devait analyser, étaient du même auteur. Le deuxième était un consultant pour HRW qui a coécrit un livre intitulé « la plaine des morts » relatant les exactions commises durant le régime de Habré.

II/ LES AUDITIONS DES TEMOINS

A°- le témoignage du premier témoin

NOM: TANAKA

PRENOM: Tobin

AGE: 48ans

PROFESSION: examinateur de documents

LIEU DE RESIDENCE: Ontario, CANADA

Liens avec les victimes et l'accusé : aucun

Serment : oui

Monsieur TANAKA a fait sa déposition avec l'aide de deux interprètes. L'un a déjà décliné son identité à l'audience passée. Le second se nomme Serigne DIAGNE, il est âgé de 50 ans, habite Dakar et est interprète de conférence. Il a aussi prêté serment.

La déposition du témoin a porté essentiellement sur différents points.

L'approche de l'expert en écriture. Le témoin a écrit le rapport en 2014 sur des écritures litigieuses pour en faire comparaison. L'objectif était de déterminer si l'auteur des écritures connues est le même que celui des autres écritures en litige. Dans le cadre de sa mission, il a ainsi reçu le 17 mars 2014 les documents en cause sous forme électronique. Les documents physiques contenant le même dossier lui ont été remis le 31 mars 2014. Le dossier en question était composé de deux lots.

Le lot n°1 se composait de 7 dossiers différents dont 4 écrits à la main et 3 autres ne contenant que des signatures. Ce lot est essentiellement composé d'une lettre de Habré adressée au juge d'instruction, d'un procès verbal d'arrestation portant signature de Habré et de certains agendas de ce dernier. S'agissant du lot n°2, il comprenait 17 dossiers séparés.

Pour des raisons de simplicité, le témoin désigne le lot n°1 comme écritures connues et le lot n°2 comme écritures en litige.

Ainsi, le travail du témoin a d'abord consisté à vérifier si les écritures faites à la main n'ont pas fait l'objet de contamination. Autrement dit est ce qu'il n'y aurait pas un ou plusieurs auteurs pour un même document. Il fallait ensuite, analyser la qualité des écritures (écritures connues faites à la main), mettre l'accent sur les formes graphiques et les attitudes particulières. Cela leur a permis d'observer des variations qui renvoient au type de calligraphie, au type d'écriture, style d'écriture (cursive ou à la main). Selon le témoin, il a aussi été question de voir si l'écriture n'a pas été déguisée: dans ce type de cas l'auteur décide volontairement de cacher son écriture. Dans le cadre de son analyse il y a eu plusieurs variations des écritures du lot n°1 et du lot n°2. Et pour certains documents cela a causé des difficultés.

Les problèmes liés à l'expertise. Il a ainsi noté des difficultés liées à la lisibilité, à la qualité et à la quantité des documents. Le témoin rappelle, que ces éléments qui influent sur la lisibilité, peuvent être le fait de la vitesse au moment de l'écrit. Selon le témoin, l'espace de temps constitue un facteur déterminant de blocage pour l'analyse de certains documents. Dans un souci de clarté, l'expert souligne l'exclusion de certains écrits qui ne pouvaient faire l'objet d'un examen. La qualité et la quantité des documents n'étaient pas idéales et n'ont pas permis de déterminer l'auteur, même si le pourcentage de similarité était existant. Par exemple, dans les fiches 3, 7, 9, et 12, le témoin note une limite dans la quantité d'écriture. Dans les fiches 1, 2, 8 (2 sections), la qualité des documents est assez limitée et la complexité des écritures assez forte.

Les conclusions du témoin. Le témoin affirme que les résultats de son analyse laissent percevoir des indices qui permettent d'attester que l'auteur des écritures connues, n'était pas l'auteur des écritures en litige. Il rappelle que sur huit documents (page 11 à 19-20) du rapport, il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait du même scripteur (fiche 5 et 11). Il ne s'agit pas seulement de voir les similarités et les différences, il faut en mesurer les degrés. Il a été noté une absence d'indications d'écriture non naturelle et en les comparant avec les écritures connues, il n'y a eu ni différence ni similarité (fiche 13). Dans la fiche D20-138, le témoin confirme que certains éléments laissent croire que l'auteur des écritures connues est le même que celui des écritures en litiges. Concernant le lot 1 dans son ensemble, le témoin rappelle à la chambre qu'il est écrit par le même auteur. Cependant, il ne peut pas exclure l'intrusion même minime d'un autre auteur. Il y a une très forte probabilité d'exclusion proche d'une très forte probabilité de confirmation.

B° - La déposition du second témoin

NOM: BERCAULT

PRENOM: Olivier

AGE: 54ans

NATIONALITE: française

PROFESSION: professeur de droit à l'université de San Francisco / ancien consultant de Human Rights Watch (HRW)

LIEU DE RESIDENCE: Californie, USA

Le président demande au témoin de relater les faits dont il a connaissance dans l'affaire. Le témoin a coécrit le livre édité par HRW intitulé « la plaine des morts » le 03 février 2013. Les sources pour la rédaction ont été: les témoignages des victimes et témoins, les PV des interrogatoires de la CNE et les archives de la DDS. La teneur de son exposé a porté d'abord sur l'analyse des documents de la DDS avec notamment deux consultants sous sa supervision recrutés par HRW avec l'aide de certaines victimes. C'est ainsi que plusieurs documents ont été exploités, notamment des listes de prisonniers de guerre, beaucoup de certificats de décès, des PV d'interrogation des détenus etc. Ensuite, concernant la torture il dit que c'était une pratique généralisée. Le témoin affirme que deux types de torture l'ont choqué. Il s'agit en effet du fait que certains détenus étaient enfermés avec des cadavres. Aussi, le fait d'enfermer un détenu (Souleymane Guengueng en l'occurrence) dans un premier temps dans une petite cellule obscure et dans un deuxième temps dans une autre cellule avec une ampoule à forte intensité. Suite à cela, les yeux du prisonnier ont été endommagés. Monsieur Bercault a par ailleurs visité les centres de détention notamment la piscine et la prison de la présidence qui l'ont particulièrement marqué.

Par ailleurs, les autres points saillants soulevés par le parquet et les parties civiles sont essentiellement :

Les violences sexuelles : dix pages du livre ont fait état des conditions des détenus femmes. Les violences sexuelles sont de deux ordres : les viols et la soumission sexuelle des femmes aux gardiens. Dans ce dernier cas c'était un moyen d'obtenir des faveurs. Le témoin se souvient d'un témoignage d'une femme qui mettait son corps à la disposition des gardiens pour avoir de la nourriture. Cela a été corroboré par les témoignages d'anciens prisonniers. En raison de la dimension psychologique et culturelle, les crimes de violences sexuelles ont été et restent durs à révéler.

La supposée tutelle de HRW sur le procès: le témoin affirme que c'est les victimes et leurs avocats qui sont à l'initiative de ce procès. Contrairement à ce que pensent certains, HRW ne pilote pas le procès. Il précise que si les victimes décidaient aujourd'hui de tout arrêter car ne croyant pas à la justice, l'organisation en ferait de même. Il dit que HRW est en effet au service des victimes. Par ailleurs, le témoin estime que la qualité du travail accompli permet de témoigner aujourd'hui d'un approfondissement du professionnalisme de HRW et des ONG de façon générale dans la recherche de la vérité. Et l'histoire a montré qu'aucun procès international n'a pu se tenir sans l'intervention décisive des ONG. Il en a été ainsi du procès de Milosevic au TPIY. Les Organisations internationales ont été également d'une grande aide pour les victimes en Afghanistan, même si la communauté internationale n'a pas suivi.

III/ LA GESTION DU TEMPS

L'audience a débuté à 9h 23 et la pause est intervenue à 10h 56. La reprise s'est faite à 11h 37. L'audience est suspendue pour la pause-déjeuner à 12h 16. Elle reprendra à 14h 23 et la pause de l'après-midi est intervenue à 16h 07. L'audience a repris à 16 h 45 et fut suspendue à 17h 45.



Cependant, la chambre a tendance à ne pas respecter les temps de pause annoncés (15 à 20 minutes). Pour cet après-midi par exemple, elle a annoncé une pause de 15 minutes et n'est revenue que 39 minutes plus tard.

*Attribution Policy: TrustAfrica should be acknowledged in all reproductions of this report and use of its contents. A statement similar to the following will be acceptable: “**The production of this report has been made possible by TrustAfrica.**”*